

# REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE CONDILLAC Pour la saison 2020/2021

## 1- Droits et obligations des sociétaires :

a/ le montant des cotisations pour les différentes catégories de sociétaires est fixé comme suit :

-Jeunes chasseurs (premier permis) .....	0 Euros
-Chasseurs propriétaires domiciliés résidents sur la commune .....	80 Euros (*)
-Chasseurs propriétaires non-résidents sur la commune.....	80 Euros (*)
-Chasseurs extérieurs:.....	160 Euros (*)
-Carte journalière.....	10 Euros
-Carte journalière Cogne.....	30 Euros
-Cotisation complémentaire (si déficit) .....	0 Euros

(\*) ½ tarif pour les plus de 80 ans

b/ Les sociétaires et leurs invités sont obligés de présenter leur carte à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

c/ Il est formellement interdit de chasser dans la réserve : section AB parcelles N° 28-30 à 39-41 à 47-50 à 58 -64 à 65-72 à 85- 91à 96 ; section C parcelles N° 3 à 16- 19 à 20- 153 à 158.

## 2 -Organisation interne de l'association :

Nom des membres chargés de certaines fonctions (9):

Président :	Mr ROJAT Bernard
Vice-président :	Mr DRAY Philippe
Trésorier:	Mr REBOUL Dominique
Secrétaire :	Mr DRAY Raymond
Membres:	Mr BAUMET Alain
	Mr NORIS Fabien
	Mr PETIT Roland
	Mr REBOUL Julien
	Mr ROJAT Laurent

## 3- Règlement de chasse :

**Article 1 :** Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après :

### A - SECURITE DES CHASSEURS ET DES TIERS

**Article 2 :** Il est interdit de chasser :

a / D'une façon permanente dans le cimetière, les jardins privés, sur les routes et chemins publics, conformément aux arrêtés concernant la sécurité publique.

b/ Pendant la période de récolte de toutes les cultures.

C/ Autour des cages de pré lâcher lorsqu'elles sont signalées par des panneaux (tir interdit)

**Article 3 :** Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié avec certitude le gibier et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

Il est interdit de chasser à moins de 150 mètres d'une habitation.

Il est interdit de se poster sur l'emprise de chemins goudronnés ouvert à la circulation publique.

Il est interdit de tirer :

- En direction des maisons et des routes.

- A hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise (lever ou tombée du jour.).

**Article 4 :** Les armes seront déchargées en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plus de quatre chasseurs.

Au cours de l'action de chasse, elles seront portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin.

Il est interdit de chasser en état d'ébriété.

**Article 5 :** Les chasses en battues (avec ou sans chien) :

Est considérée comme battue toute action de chasse comprenant au moins 2 chasseurs. Elle est alors organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué et fait l'objet d'une **INSCRIPTION OBLIGATOIRE** sur le registre de battues.

Sur l'A C C A , il y a 1 seule équipe déclarée auprès de la Fédération des Chasseurs de la Drôme dont le responsable et les délégués sont désignés ci-dessous

- Responsable : Mr DRAY Philippe

- Délégué ; Mr DRAY Raymond

- Mr ROJAT Laurent

(Toutes les personnes susceptibles d'être responsable de battue doivent être listées)

*C'est l'Assemblée générale qui arrête le nombre des équipes et les chefs d'équipe*

Le président peut en tant que de besoin organiser d'initiative une ou plusieurs battues afin de suppléer l'absence de l'équipe et d'intervenir ponctuellement.

Aucune équipe de battue ne peut être créée en cours de la saison de chasse.

Le responsable de battue peut refuser ou exclure un chasseur qui ne respecterait pas les consignes de sécurité données.

Le président en est immédiatement averti.

#### **Déroulement des battues (élément repris du SDGC).**

- Le port d'un vêtement haut (veste ou chasuble) de couleur orange est obligatoire.
- Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste à un autre est autorisé dès que l'action de chasse est terminée : c'est-à-dire lorsque le responsable de la battue ou son délégué a donné le signal de fin de battue. A ce signal l'arme est alors immédiatement déchargée.
- Tout déplacement en véhicule est interdit sauf pour les traqueurs dûment désignés sur le cahier de battue afin de récupérer les chiens. Au préalable, les armes sont déchargées puis démontées ou placées ou placées sous étuis. Il est rappelé que l'utilisation des colliers de repérage GPS n'est autorisée pour la récupération des chiens qu'une fois l'action de chasse terminée.
- Chaque participant à une battue doit avoir émérgé préalablement le cahier de battue.
- Les traqueurs seront identifiés explicitement dans la partie du cahier de battue prévue à cet effet.
- Les battues seront signalées par la pose de panneaux recommandés par la FDC. Ces panneaux seront enlevés après la battue.
- Le chasseur arrive au poste et en repart l'arme déchargée.
- En arrivant au poste, le chasseur devra identifier ses zones de tir (zone où il peut ou non tirer).
- Le chasseur au poste doit connaître l'emplacement de ses voisins de postes les plus proches.
- Le chasseur au poste ne doit pas bouger de son poste sans accord préalable du responsable de battue ou de son délégué.
- Pour le grand gibier, assurer un tir fichant et dans des conditions qui n'entraînent aucun danger pour soi-même ou pour autrui est obligatoire.
- Assurer un tir sur un gibier visible et identifié avec certitude.
- Aucun participant non traqueur ne devra se déplacer avant la fin de la chasse collective sans l'autorisation du

responsable de battue.

- Aucun traqueur ni chasseur en mouvement ne pourra être porteur d'une arme chargée (balle dans la chambre)

**Article 6 :** Les armes transportées dans un véhicule seront déchargées et mises dans un fourreau ou démontées.

## **B – RESPECT DES PROPRIETES ET DES RECOLTES**

**Article 7 :** L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse de grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures seront subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association.

**Article 8 :** Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.

Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant :

L'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui.

L'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

IL est interdit tout particulièrement de pénétrer dans les cultures suivantes avant leur récolte : maïs, luzerne à grains en tuyau, sorgho, vignes, etc. ...

**Article 9 :** Pendant les périodes ci-dessous indiquées, il est interdit de chasser :

-Dans les jeunes plantations (vergers : 3 années après la plantation).

-Dans la réserve : en permanence.

## **C – PROTECTION DU GIBIER ET EXPLOITATION RATIONNELLE DE LA CHASSE.**

**Article 10 :** La chasse de la perdrix est autorisée du 13 Septembre \* au 10 Janvier \* avec 0 prélèvement

(Chasse l'après-midi déconseillée)

(\* suivant arrêté préfectoral)

*modifié le 10/09/20*  
*27*  
**Article 11 :** La chasse au lièvre est autorisée du ~~10~~ 27 Septembre au 18 Octobre avec un prélèvement maximum de 1 par jour et de 2 pour la saison

**Article 12 :** La chasse au faisan est autorisée du 13 Septembre\* au 10 Janvier \* à l'exception de la poule faisane qui fermera le 13 Décembre. Prélèvement maximum autorisé: 2 par jour et 3 par semaine

(\* suivant arrêté préfectoral)

**Article 13 :** Pour les autres espèces (voir l'arrêté préfectoral)

**Article 14 :** Seule la chasse à tir est autorisée.

La chasse en plaine, en ligne ou par encerclement, à plus de 5 personnes, rabatteurs compris à l'aide de banderoles ou de « fermés », le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour ou au gîte sont interdites.

**Article 15 :** - Tirs d'été, selon arrêtés préfectoraux.

Les tirs d'été du brocard peuvent être réalisés dans les conditions définies à l'article premier de l'arrêté de l'attribution triennale.

Le chasseur doit en informer le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et devra être muni de la déclaration de tir d'été (signée), de l'arrêté préfectoral, du plan de l'ACCA précisant le secteur autorisé. Il devra également être en possession de son permis de chasse validé, de son assurance et de la carte de membre de l'ACCA

A cet effet, le territoire de l'ACCA est partagé en deux secteurs :

- NORD au nord de la RD 107
- SUD au sud de la RD 107

Un tour de rôle pourra être établi, le chasseur désigné ne pouvant chasser que dans le secteur qui lui est attribué, de sorte que deux chasseurs ne puissent être en même temps sur le même secteur.

Les bracelets sont disponibles chez le président de l'ACCA, qui devra être prévenu 48 heures à l'avance et retourné le soir même à la même adresse.

Seul le tir à balle est autorisé avec le respect des angles de 30°

Pour chaque prélèvement, le chasseur gardera un cuissot ; le reste de la venaison sera remis à l'ACCA en vue d'un repas pris en commun.

**Article 16 :** La commercialisation de tout gibier est interdite.

**Article 17 :** Pour la chasse en battue sur le massif commun avec les communes de Sauzet & Savasse, les piqueurs des communes de Sauzet & de Savasse (rive gauche autoroute) peuvent pénétrer sur notre ACCA (et réciproquement) à condition qu'ils aient une carte de membre et qu'ils respectent le protocole signé par les présidents

La présence d'enfant mineur non chasseur est accepté en battue sous réserve que l'accompagnateur en soit responsable et qu'il signe une décharge au responsable de battue, il devra également être présent à la lecture des consignes de sécurité.

**Article 18 :** Pour l'application du plan de chasse du chevreuil, les mesures suivantes seront observées :

En battues dans les mêmes conditions que pour le sanglier.

Les bracelets de marquage remis à l'association par la fédération seront conservés par le président.

**Article 19: Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût :**

**Chasse du 1<sup>er</sup> Juin au 15 Août (territoire classé en point noir)**

- La chasse individuelle est autorisée.
- Tout chasseur doit s'inscrire auprès du président de l'ACCA ou de son délégué.
- Un seul chasseur est autorisé par secteur de chasse et par jour.
- Le tir des animaux doit s'effectuer **prioritairement sur les secteurs cultivés.**
- Le **tir des laies suitées est à éviter** pour cause de destruction de la compagnie ce qui favorise et amplifie les dégâts. Il convient donc de privilégier le tir des jeunes animaux (<40kg)

Tout prélèvement est **obligatoirement et immédiatement déclaré** auprès du responsable de l'association

**Article 20 : Tir occasionnel ou tir de rencontre :**

**Le prélèvement est autorisé à l'aide :**

- d'une arme à canon lisse ou mixte lors d'une action de chasse au petit gibier (\*),
- d'une arme mixte ou rayée lors d'une action de chasse à l'approche ou à l'affût d'une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse (\*).

Tout prélèvement est **obligatoirement déclaré** auprès du responsable de l'association.

(\*) (Respect des angles de 30°)

**Article 21 :** Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités. Ceux-ci devront être porteurs d'une carte délivrée par le secrétaire ou un membre du bureau (invitation possible dès le premier jour de chasse)

Pour être valable les cartes d'invités devront porter le nom de l'invité en toutes lettres, à l'encre ainsi que la date de la chasse. Le prix des cartes d'invitation est fixé à 10 Euros.

**Article 22:** Le port d'une casquette orange est préconisé pour la chasse à la bécasse.

**Article 23:** Le chasseur qui souhaite pratiquer individuellement la chasse au sanglier devra (pour le jour

souhaité) en informer le président afin que celui-ci lui attribue un secteur de chasse (hors secteur en battue). Il devra porter un équipement fluorescent (veste ou gilet de couleur orange)

**Article 24:** Tout manquement aux règles de sécurité pourra être sanctionné par une suspension temporaire voir même définitive

### SANCTIONS

**Article 25 :** Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou du code pénal, les sanctions suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur et de chasse :

Infractions aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur :

Infractions mineures prévues..... de 80 à 150 Euros

Infractions majeurs ..... de 150 Euros

Infractions aux règles de sécurité prévues aux articles 2 et 6 ci-dessus

N'ayant provoqué aucun accident corporel..... de 150 Euros

Ayant provoqué un accident corporel..... de 150 Euros

Infractions aux dispositions des articles.7 à 9 (respect des propriétés et des récoltes)

.....de 80 à 150 Euros

Infractions aux règles concernant la protection du gibier et de l'exploitation de la chasse :

- Non respect des dispositions des articles. 10, 11,12 et 13 ..... de 80 à 150 Euros

- Chasse en dehors des jours et heures prévus à l'article.15.....de 80 à 150 Euros

- Chasse sans carte d'invité valable.....de 80 à 150 Euros

- Falsification de carte d'invité.....de 150 Euros

#### Sanctions spécifiques pour la chasse collective autre que pénales :

- |   |  |
|---|--|
| - Refus d'émarger le registre de battue :                                     | Exclusion de la battue.                  |
| - Refus de présenter son permis :   | Exclusion de la battue.                  |
| - Déplacement en cours de battue sans accord du responsable :                 | Exclusion pour les 2 prochaines battues. |
| - Tir d'un gibier autre que celui indiqué en début de battue :                | Exclusion pour une prochaine battue.     |
| - Tir avant l'heure de début de battue, ou après le signal de fin de battue : | Exclusion pour une prochaine battue.     |
| - Non-respect du règlement (consignes de sécurité)                            | Exclusion pour les 3 prochaines battues. |
| - Non-retour au rendez-vous à la fin de la battue :                           | Exclusion pour les 2 prochaines battues. |
| - Non-respect des secteurs de battues :                                       | Exclusion des 5 prochaines battues.      |

#### Tout manquement aux consignes de sécurité édictées par le détenteur est passible d'une demande d'exclusion temporaire et/ou définitive.

**Article 26 :** Les demandes prévues à l'article 25 ci-dessus seront recouvrées par le préfet. En outre, une réprimande sera adressée au sociétaire coupable de tout manquement au présent règlement. Cette réprimande sera publique et prononcée en assemblée générale pour toute faute ayant une amende d'un montant maximum de 150 Euros.

Enfin, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps pourront être prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes.

Le secrétaire

DRAY Raymond

Le président

ROJAT Bernard